

Modification du règlement intérieur – CA du 5 novembre 2019

Les modifications suivantes ont été approuvées par le conseil d'administration en date du 24 juin 2019 :

Absences

Le contrôle des absences est fait par le professeur au début du cours. Il en va de sa responsabilité.

La famille doit prévenir au plus vite le lycée de l'absence d'un élève en téléphonant au service de vie scolaire.

Quelle que soit la durée de son absence, l'élève qui revient en classe se présente d'abord au bureau du CPE pour y faire viser le justificatif sur son carnet de correspondance. Chaque professeur doit l'exiger avant d'accepter l'élève en cours. Ce justificatif ne dispense pas l'élève d'expliquer les raisons de son absence à ses professeurs et de s'enquérir du travail fait en son absence.

En cas d'absentéisme, le chef d'établissement pourra suspendre l'accès aux cours jusqu'à ce que les absences soient dûment justifiées lors d'une rencontre avec l'élève et sa famille.

Toute absence à un devoir prévu exige une justification particulière. L'absence injustifiée, ou sans motif légitime ou valable, qui implique une absence de notation la note de zéro et aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Le professeur pourra néanmoins proposer un devoir de rattrapage à l'élève pour lever cette note.

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leur parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière. Cependant ils restent soumis aux mêmes obligations imparties à tous les lycéens. Leurs parents seront avertis de toute perturbation de la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études).

[...]

Notation

Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés de 0 à 20 ; la totalité de l'échelle de notation étant utilisée. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités et au nombre de contrôles des connaissances qui leur sont imposés.

Le zéro ne disparaît pas de l'évaluation du travail scolaire. Ainsi un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier un zéro. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire.

Toutefois, cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. En effet, un comportement en classe inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit être sanctionné d'une autre manière, prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; ~~si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.~~ L'absence injustifiée, ou sans motif légitime ou valable, ~~qui implique la note de zéro et aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.~~ Le professeur pourra néanmoins proposer un devoir de rattrapage à l'élève pour lever cette note.

Le rectorat exerçant un contrôle de légalité s'agissant de cet acte a considéré comme contraire au courrier ministériel de la DESCO en date du 20 février 2001 la décision d'attribuer la note 0 en cas d'absence, même sans motif légitime.

Il nous est donc demandé de revenir à la formulation d'origine qui, bien que peu lisible, conduit au même résultat algébrique s'agissant de la moyenne d'un élève absent sans motif valable.

Les deux assertions pointées ci-dessous doivent donc être corrigées comme suit :

Absences

[...]

Toute absence à un devoir prévu exige une justification particulière. L'absence injustifiée, ou sans motif légitime ou valable, ~~qui implique une absence de notation la note de zéro et~~ aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Notation

[...]

L'absence injustifiée, ou sans motif légitime ou valable, ~~qui implique une absence de notation la note de zéro et~~ aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Le professeur pourra néanmoins proposer un devoir de rattrapage à l'élève pour lever cette note.